



**RÈGLEMENT**  
CONCERNANT LA DISTRIBUTION DU  
GAZ NATUREL

Janvier 2006

Régiogaz SA  
2800 Delémont

## **REGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL**

La région delémontaine est reliée au réseau suisse d'approvisionnement en gaz naturel par le gazoduc Seewen-Büsserach-Delémont. La société Régiogaz SA assure l'achat, la distribution et la vente du gaz livré par Energie du Jura SA (EDJ SA), au moyen des réseaux de distribution, propriétés des communes membres de la société. Les investissements liés à la construction et à l'entretien ainsi que les frais d'exploitation restent à la charge des communes.

### **CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales**

**But et application Article premier**

Le présent règlement régit l'achat, la distribution et la vente du gaz naturel. Il détermine les rapports entre Régiogaz, les communes et leurs abonnés.

Les dispositions des lois fédérales et cantonales et leurs règlements d'application demeurent réservées.

**Compétences et obligations de Régiogaz**

**Art. 2**

Régiogaz exploite, entretient, surveille et sur mandat construit les réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des compétences communales et conformément aux dispositions légales, fédérales et cantonales.

**Etendue des obligations de Régiogaz**

**Art. 3**

Régiogaz fournit du gaz aux abonnés des communes.

**Rapport juridique  
entre Régiogaz  
et les abonnés**

**Art. 4**

Les conditions relatives à la fourniture de gaz, les prescriptions qui en découlent et les tarifs en vigueur forment la base du rapport juridique entre Régiogaz et les abonnés domiciliés dans les communes actionnaires. Par le fait même qu'il consomme du gaz, l'abonné reconnaît l'existence d'un rapport juridique de livraison et accepte les conditions, prescriptions et tarifs en vigueur.

**CHAPITRE 2 : Installations principales communales**

**Réseaux de  
conduites**

**Art. 5**

Les réseaux publics comprennent les conduites haute, moyenne et basse pression.

Les conduites haute et moyenne pression alimentent les conduites basse pression comprenant les conduites de distribution et les branchements.

**Construction**

**Art. 6**

Avec l'accord impératif de Régiogaz, les communes déterminent les caractéristiques et le tracé de toutes les conduites. Celles-ci sont installées conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

**Utilisation du  
domaine privé**

**Art. 7**

Sous réserve des art. 676 et 742 CC, tout propriétaire est tenu d'accorder, sur son bien-fonds, les droits de passage nécessaires pour l'installation et l'entretien des conduites, vannes etc. et de tolérer la pose de plaquettes signalétiques s'y rapportant.

### **CHAPITRE 3 : Branchements d'immeubles et distribution intérieure**

**Définition**

**Art. 8**

Le branchement relie les installations intérieures d'un bâtiment à la conduite de distribution. Il comporte un robinet principal à l'intérieur de l'immeuble. Exceptionnellement, le branchement peut être raccordé à une conduite haute ou moyenne pression.

**Installation**

**Art. 9**

Avec l'accord impératif de Régiogaz, les communes déterminent les caractéristiques et le tracé des branchements.

**Exécution et contribution de raccordement**

**Art. 10**

Les branchements sont réalisés sous la responsabilité de la Commune concernée. Les contrôles de conformité sont effectués par Régiogaz.

Les frais de raccordement au réseau sont pris en charge par la Commune concernée qui prélève une contribution de raccordement, selon art. 33.

**Obtention de droit de passage**

**Art. 11**

Les propriétaires des immeubles accordent ou procurent gratuitement aux communes les droits de passage nécessaires à l'entretien des conduites et branchements, même s'ils doivent aussi servir à d'autres preneurs.

Demeurent réservées les dispositions des droits public et privé en la matière.

**Propriété du branchement**

**Art. 12**

Le branchement ainsi que le compteur appartiennent à la Commune concernée.

**Entretien**

**Art. 13**

L'entretien et le remplacement du branchement sont assurés par la Commune concernée, sous réserve des conditions de raccordement (art. 33).

**Installations intérieures, devoirs d'informations**

**Art. 14**

Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou étendre les installations intérieures à ses frais.

La demande de raccordement au réseau de nouvelles installations ou de modifications d'installations ainsi que la remise en fonction d'installations hors service doit être adressée par écrit à la Commune concernée, elle est examinée par Régio gaz et cette dernière.

Si le requérant est locataire, il présentera à la Commune l'autorisation du propriétaire.

**Respect de la procédure**

**Art. 15**

Les installateurs sont tenus de respecter la procédure de Régio gaz concernant l'approbation des projets et le contrôle des travaux exécutés.

Sur proposition de Régio gaz, les communes peuvent refuser l'autorisation d'installer à toute entreprise qui ne se conforme pas aux directives techniques ou ne respecte pas les dispositions réglementaires.

La procédure de recours est fixée par le code cantonal de procédures administratives.

**Réception**

**Art. 16**

Régio gaz contrôle chaque installation avant sa mise en service. Ce contrôle ne dégage en aucun cas la responsabilité de l'installateur.

Régio gaz pourra, en cas de défaut, refuser la fourniture de gaz.

**Accès et contrôles Art. 17**

Régiogaz et la Commune concernée doivent avoir accès en tout temps au compteur. En cas de nécessité, ils se réservent le droit de contrôler les installations intérieures.

Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, Régiogaz fixe, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de non-exécution, Régiogaz, après préavis à la Commune concernée peut supprimer la fourniture de gaz.

**Prescriptions techniques**

**Art. 18**

Sauf dispositions contraires de Régiogaz, les "Directives SSIGE pour l'établissement d'installations de gaz" sont appliquées lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations de leur exploitation.

**Responsabilité**

**Art. 19**

Le propriétaire des installations est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'existence de ses conduites et installations, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il doit maintenir ses installations en parfait état. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté.

**CHAPITRE 4 : Fourniture de gaz**

**Mode de fourniture, pression**

**Art. 20**

Le gaz est fourni en permanence et à la pression déterminée par Régiogaz et les communes.

La pression est maintenue constante pour autant que les moyens mis disposition le permettent. Régiogaz et les communes n'assument à ce sujet aucune obligation ou garantie. L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par Régiogaz et les communes et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet.

Régiogaz et la Commune concernée peuvent prescrire à l'abonné la pose, à ses frais, d'un régulateur de pression ou tout autre accessoire pour assurer le bon fonctionnement des appareils.

**Pouvoir calorifique Art. 21**

Le pouvoir calorifique du gaz livré est périodiquement communiqué à Régiogaz par EDJ SA.

**Suspension de la fourniture Art. 22**

Régiogaz peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de gaz dans les cas suivants :

- force majeure;
- perturbations d'exploitation;
- travaux de réparation, de transformation et travaux analogues.

Régiogaz fait diligence pour limiter la durée des interruptions; celles-ci ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de Régiogaz et des communes.

Dans la mesure du possible, Régiogaz prévient les abonnés des interruptions ou des restrictions de distribution.

L'abonné est tenu de prendre lui-même les dispositions nécessaires afin d'éviter que l'interruption, même inattendue, ou le retour du gaz ne causent des dommages ou des accidents dans ses installations.

**Contrat interruptible Art. 23**

Régiogaz peut convenir avec l'abonné, par contrat spécial, d'une livraison de gaz interruptible.

**Appareils et dispositifs Art. 24**

Seuls les appareils portant l'estampille de qualité du laboratoire de la SSIGE ou autorisés par cette dernière peuvent être branchés sur le réseau. L'usage d'appareils pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses ou provoquer des perturbations au réseau est interdit. L'abonné est tenu de déclarer à Régiogaz tous les appareils de gaz qu'il détient.

<b>Utilisation de l'énergie</b>	<b>Art. 25</b>  L'abonné n'a le droit d'utiliser le gaz que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture. Sauf accord de Régiogaz, l'abonné n'a pas le droit de céder du gaz à des tiers.
<b>Consommation non autorisée</b>	<b>Art. 26</b>  Toute personne qui prélève du gaz sans autorisation est tenue de réparer le dommage subi par Régiogaz, les poursuites pénales étant réservées.
<b>Résiliation de l'abonnement de gaz</b>	<b>Art. 27</b>  L'abonné résilie son abonnement en avertissant Régiogaz par écrit 15 jours à l'avance. Les frais de coupure sont à la charge de l'abonné.
<b>CHAPITRE 5 : Compteur</b>	
<b>Installation</b>	<b>Art. 28</b>  Le compteur, étalonné officiellement, mesure le volume de gaz consommé en mètres cube (m3); il est mis à disposition et entretenu par Régiogaz, au frais de la Commune concernée.
<b>Responsabilité</b>	<b>Art. 29</b>  L'abonné répond de tous les dommages commis intentionnellement ou par négligence au compteur. Il ne modifiera pas, ou ne fera pas modifier celui-ci.
<b>Emplacement du compteur</b>	<b>Art. 30</b>  Régiogaz détermine l'emplacement du compteur en respectant, dans la mesure du possible, le désir du propriétaire. La lecture des compteurs est assurée par les agents de Régiogaz ou des communes.

**Enregistrement du gaz consommé Art. 31**

Régiogaz révisé périodiquement le compteur aux frais de la Commune concernée. Lorsque l'abonné met en doute la précision du compteur, Régiogaz enlève celui-ci et le fait contrôler dans une station officielle d'étalonnage. Si les indications du compteur restent dans la tolérance légale, les frais sont mis à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, la Commune concernée les supporte.

**Mauvais fonctionnement Art. 32**

En cas de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation est calculée en fonction de la consommation des années précédentes. Sont réservés les art. 24 al. 4 et 127 CO, respectivement les dispositions du droit administratif.

Régiogaz sera avisée sans délai de toute avarie constatée au compteur.

**CHAPITRE 6 : Financement, contributions, tarifs et facturation**

**Ressources Art. 33**

Le financement de la fourniture de gaz est assuré par les ressources suivantes :

**Contributions et encaissement**

- les contributions des propriétaires aux frais de viabilisation, de raccordement et d'assainissement, sont fixées par le Conseil communal concerné, qui les encaisse et détermine les compétences de Régiogaz en la matière;
- la consommation de gaz ainsi que les taxes d'abonnement ou de puissance qui l'accompagnent;
- le produit de prestations spéciales (telles que, service après vente, prestations pour tiers, etc).

**Tarifs du gaz**

**Art. 34**

Les tarifs ainsi que les taxes de puissance et d'abonnement sont fixés par Régiogaz.

La taxe de puissance est déterminée par la puissance maximum des appareils installés.

Sur la base de la consommation annuelle, Régiogaz répartit les abonnés dans les catégories de tarifs respectives.

**Facturation**

**Art. 35**

Régiogaz envoie, à l'en-tête de la Commune concernée, les factures aux abonnés à intervalles réguliers et est en droit, entre deux lectures de compteurs, d'établir des factures partielles ou d'exiger le versement d'acomptes calculés selon la consommation probable.

Régiogaz et les communes se réservent également le droit d'exiger des paiements anticipés et des cautions, ou encore d'installer des compteurs à prépaiement.

Les montants facturés doivent être payés par voie postale ou virement bancaire, sans aucune déduction, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture ou, le cas échéant, jusqu'à la date limite mentionnée sur celle-ci.

Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, les frais de rappel et d'encaissement sont facturés à l'abonné, ainsi que les intérêts moratoires dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

**CHAPITRE 7 : Cessation de la livraison de gaz**

**Suspension de la  
fourniture de gaz**

**Art. 36**

En cas d'inobservation du présent règlement par l'abonné, Régiogaz peut suspendre la fourniture de gaz après avertissement donné par écrit, notamment lorsque l'abonné :

- est en retard dans les obligations de paiement de consommation de gaz ou autres prestations de Régiogaz;
- utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou mettent en péril des personnes ou les choses;

- prélève du gaz au mépris de la loi et des tarifs;
- refuse ou rend impossible aux agents de Régiogaz ou des communes l'accès à ses installations de gaz.

Régiogaz en informera la Commune concernée dans les meilleurs délais.

**Obligation de payer**

**Art. 37**

La cessation de la fourniture de gaz ne libère pas les abonnés de leurs obligations envers Régiogaz et la Commune concernée et ne leur donne droit à aucune espèce d'indemnité.

**CHAPITRE 8 : Contraventions et dispositions finales**

**Infractions**

**Art. 38**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes (Décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes, RSJU 325.1). Les dispositions des lois cantonales fédérales sont réservées.

**Oppositions et recours**

**Art. 39**

Les décisions prise par les communes dans le cadre du présent règlement sont soumises aux règles de la procédure administrative cantonale.

**Révision**

**Art. 40**

Toute modification du présent règlement est de la compétence du Conseil d'administration de Régiogaz, sous réserve des compétences fixées dans le règlement d'organisation des communes concernées.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville de Delémont, le 27 novembre 1995.

Il a été approuvé par l'Assemblée communale de Courrendlin, le 6 mai 1996.

Il a été approuvé par l'Assemblée communale de Courroux, le 17 décembre 1996, avec complément, valable uniquement sur le territoire de la Commune mixte de Courroux.

Il a été approuvé par l'Assemblée communale de Rossemaison, le 20 novembre 1995.

Il a été accepté par le Conseil d'administration de Régiogaz SA, le 6 février 1997.

Il abroge et remplace le règlement du 1er mai 1992.

Il entre en vigueur le 1er janvier 1996.

### **Au nom de Régiogaz SA**

**Le président :**

  
Pierre-Alain Gentil

**Le vice-président :**

  
Jean Siegenthaler

Delémont, le 7 février 1997